

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE

VILLE DE GANDRANGE

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES, ABANDON D'EPAVES DE VEHICULES,
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE DEJECTION OU LIQUIDE INSALUBRE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN
VEHICULE, STOCKAGE DE MATERIAUX ENTRAVANT LA CIRCULATION
ET DES DEJECTIONS CANINES

Le Maire de la Ville de GANDRANGE.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU les pouvoirs de police du Maire.

VU le code pénal.

VU le code de la santé publique.

VU le code de l'environnement.

VU le code de la route.

VU le code de la voirie routière.

VU le règlement sanitaire départemental.

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement.

CONSIDERANT qu'il est constaté que les dépôts d'ordures et de déchets de toutes sortes augmentent sur le territoire de la commune, dans les forêts et aux abords des étangs de la commune.

CONSIDERANT qu'il est constaté sur la voie publique des dépôts ou abandons sans nécessité de matériaux, d'objets ou de déchets, entravants ainsi la circulation.

CONSIDERANT qu'il est constaté des déversements ou dépôts, hors emplacements autorisés, de déjection ou liquide insalubre transporté à l'aide de véhicule.

CONSIDERANT qu'il est constaté des abandons d'épaves de véhicules dans des lieux non autorisés et susceptibles de nuire à l'environnement.

CONSIDERANT que les dépôts sauvages et leur enlèvement représentent une charge financière pour la collectivité.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre ce coût financier à la charge des contrevenants qui auront pu être identifiés.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des déchets recyclés.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques, en complétant et précisant sur le plan local des dispositions, des lois et règlements en vigueur.

CONSIDERANT que la ville est équipée d'un service de vidéosurveillance permettant d'identifier les contrevenants.

CONSIDERANT que quatre déchetteries communautaires à MAIZIERES LES METZ, ENNERY, TALANGE et RICHEMONT, sont mises à disposition des habitants de la ville.

CONSIDERANT que chaque samedi, du mois d'avril à la fin octobre, la ville met à disposition des Gandrangeois une benne pour le dépôt gratuit des déchets verts.

CONSIDERANT que plusieurs conteneurs sont installés sur l'ensemble de la commune pour collecter le verre et le papier.

CONSIDERANT qu'une collecte des objets encombrants et des déchets verts a lieu à domicile, une fois par mois sur inscription à la Communauté de Communes Rives de Moselle. Elle est réservée aux personnes âgées de plus de 60 ans ou à mobilité réduite.

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté la présence de déjections canines sur les trottoirs et les espaces publics de la commune.

CONSIDERANT l'existence de bornes distributrices de sacs destinés à permettre aux propriétaires de ramasser les déjections.

CONSIDERANT l'existence d'un Caniparc équipé d'une canisette.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2020_ARR57 en date du 10 novembre 2020.

Article 2 : Les dépôts sauvages et les déversements de déchets sont interdits sur l'ensemble de la commune de GANDRANGE.

Article 3 : Les dépôts ou abandons sans nécessité de matériaux, d'objets ou de déchets entravants la circulation sur la voie publique seront interdits ou devront être retirés.

Article 4 : Les déversements ou dépôts, hors emplacements autorisés, de déjection ou liquide insalubre transporté à l'aide d'un véhicule seront strictement interdits.

Article 5 : L'abandon d'une épave de véhicule est interdit dans un lieu non autorisé ou susceptible de nuire à l'environnement.

.../...

Article 6 : Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux pour enfants, les installations sportives, les parcs et jardins de la commune de GANDRANGE.

Article 7 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs (dont le Caniparc) et jardins.

Article 8 : Afin de faciliter le ramassage des déjections, la ville met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens des points distributeurs de sachets (bornes de propreté "TOUT ou PROPRE") répartis sur le territoire communal. Le ramassage effectué, ces sachets doivent impérativement être déposés dans les corbeilles de ces bornes ou les poubelles de l'espace public.

Article 9 : Un emplacement à usage d'espace sanitaire dédié (canisette) est aménagé sur le domaine public au sein du Caniparc de la commune. Le ramassage est obligatoire par les propriétaires ou détenteurs de chiens en cet espace.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le montant des contraventions de *2^{ème} classe*, telle que : « **Dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou objets en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative** », sera de **150 euros**.

Article 12 : Le montant des contraventions de *4^{ème} classe*, telle que : « **Dépôt ou abandon, d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés** » ou « **Abandon de déjection hors des emplacements autorisés** », sera de **750 euros**.

Article 13 : Le montant des infractions de *5^{ème} classe*, telle que : « **Dépôt d'ordure ou d'objet transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé** » ou « **Abandon d'une épave de véhicule dans un lieu non autorisé** » ou « **Embarras d'une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets, matériaux ou déchet entravant la libre circulation** » ou « **Déversement ou dépôt, hors emplacements autorisés, de déjection ou liquide insalubre transporté à l'aide d'un véhicule** », sera de **1500 euros**.

Article 14 : Les frais occasionnés à l'enlèvement des dépôts et des déjections seront à la charge des contrevenants.

Article 15 : Les frais occasionnés à l'enlèvement des épaves de véhicules seront à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 16 : Les frais occasionnés à l'enlèvement des matériaux, déchets ou objets entravants la circulation seront à la charge du tenu responsable.

Article 17 : Les frais occasionnés au nettoyage de déjection ou liquide insalubre transporté à l'aide d'un véhicule seront à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation.

.../...

Article 18 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Brigadiers-Chefs Principaux de la police municipale, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Fameck, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gandrange, le 24 juin 2022

Henri Octave,



Le Maire.